

Activités Physiques et Sportives en Accueils Collectifs de Mineurs

- Cadre réglementaire
 - Qualifications de l'encadrement
 - Conditions d'organisation
- 

Les activités physiques et sportives : un domaine réglementé

- Le CASF pour la pratique en ACM ;
- Le code du sport
 - Obligation de qualification et déclaration pour les éducateurs sportifs ;
 - Liste des diplômes permettant l'encadrement contre rémunération...
- Les règles techniques et de sécurité (RTS) édictées par les fédérations ;
- Les normes ;

Réglementation des APS en ACM

- Article R227-13 du CASF fixant les règles générales applicables à tous les opérateurs d'APS en ACM (organisateur ou prestataire) et notamment les qualifications de l'encadrement ;
- Arrêté du 25 avril 2012 fixant les conditions particulières de pratique et d'encadrement de certaines APS ;
- Circulaire DJEPVA du 30 mai 2012 relative à la mise en œuvre de l'arrêté de 25 avril 2012 ;

Principes de la réglementation

- S'assurer que les qualifications des intervenants soient conformes aux évolutions récentes,
- Couvrir l'ensemble des activités pratiquées en accueils de mineurs,
- Définir des conditions de pratique, d'effectifs, de qualification des personnels.
- Garantir la sécurité des mineurs tout en facilitant la pratique des APS,
- Inscrire pleinement l'activité physique dans le projet éducatif de l'organisateur,

R.227-13 : Qualifications de l'encadrement

Cas général

1. Etre titulaire d'un diplôme sportif reconnu par l'Etat ou en cours de formation à ce diplôme ;
2. Etre ressortissant d'un Etat membre de l'UE et titulaire d'un diplôme reconnu en équivalence ;
3. Etre fonctionnaire, militaire ou enseignant dans l'exercice de ses missions

R.227-13 : Qualifications de l'encadrement

En accueils de loisirs, séjours de vacances ou accueils de scoutisme

- 4 - Etre bénévole et membre d'une association affiliée à une fédération agréée ainsi que titulaire d'une qualification délivrée dans la discipline concernée par cette fédération
sous réserve que les activités soient mises en œuvre par l'association

R.227-13 : Qualifications de l'encadrement

En accueils de loisirs, séjours de vacances ou accueils de scoutisme

- 5 - Etre membre permanent de l'équipe pédagogique ainsi que titulaire d'une des qualifications mentionnées au 1° de l'article R. 227-12 (BAFA ou équivalent) ou bien agent de la fonction publique mentionné au 2° de ce même article, et titulaire d'une qualification délivrée dans la discipline concernée par une fédération sportive agréée ;

R.227-13 : Qualifications de l'encadrement

En accueils de loisirs, séjours de vacances ou accueils de scoutisme

6 - Sous réserve que l'activité physique pratiquée relève d'activités énumérées par un arrêté conjoint du ministre chargé de la jeunesse et du ministre chargé des sports, être membre permanent de l'équipe pédagogique et respecter les conditions spécifiques prévues par ce même arrêté.

Organisation des activités physiques en ACM

Dispositions communes

- Une personne majeure responsable (l'encadrant) doit fixer un cadre sécurisant pour les mineurs et vérifier que le niveau de pratique est conforme à leurs besoins psychologiques et physiologiques ;
- Outre l'encadrant et sauf réglementation particulière relatives aux accompagnateurs, l'effectif est conforme au CASF ;
- Le directeur et l'encadrant déterminent la place et le rôle des membres de l'équipe pédagogique de manière à assurer au mieux la sécurité des mineurs ;
- Le projet pédagogique précise les conditions dans lesquelles l'activité est mise en œuvre ;
- Les responsables légaux des mineurs sont informés des AP proposées et des modalités de leur déroulement.

Organisation des activités physiques en ACM

La réglementation distingue ensuite deux cas :

1. Les activités physiques ayant une finalité ludique, récréative ou liées à la nécessité de se déplacer ;
2. Les activités se déroulant conformément aux règles techniques fixées par une fédération sportive délégataire, ou réglementées par le code du sport, ou présentant des risques particuliers;

Organisation des activités physiques en ACM

1 - Activités récréatives - Définition

Les activités récréatives répondent à 6 critères :

1. Elles sont ludiques, récréatives ou liées à la nécessité de se déplacer ;
2. Elles sont proposées sans objectif d'acquisition d'un niveau technique ni de performance ;
3. Leur pratique ne doit pas être intensive ;
4. Elles ne doivent pas être exclusives d'autres activités ;
5. Elles sont accessibles à l'ensemble des membres du groupe ;
6. Elles sont mises en œuvre dans des conditions de pratique et d'environnement adaptées au public.

Organisation des activités physiques en ACM

1 - Activités récréatives

Si un des 6 critères n'est pas respecté les conditions particulière d'encadrement de la pratique de l'activité ne sont pas identifiées.

Il convient de ne pas organiser l'activité.
(annexe 1.1 et 1.2 de la circulaire)

Organisation des activités physiques en ACM

1 - Activités récréatives – Conditions d'encadrement

Les activités ayant pour finalité le jeu ou le déplacement et ne présentant pas de risque spécifique, **peuvent être encadrées par tout membre permanent de l'équipe pédagogique de l'ACM sans qualification sportive particulière.**

L'organisateur et le directeur fixent les conditions et les moyens mobilisés pour garantir la sécurité des mineurs. Ils organisent l'activité en faisant preuve de pragmatisme et de bon sens, dans le respect des réglementations et normes en vigueur (code de la route...).

Organisation des activités physiques en ACM

2 - Activités réglementées

1. Les activités physiques réglementées par le code du sport et/ou organisées selon les règles techniques d'une fédération sportive délégataire.
2. Les activités physiques présentant des risques et faisant l'objet d'une réglementation particulière (annexe de l'arrêté du 25 avril 2012) ;

Organisation des activités physiques en ACM

2 - Activités réglementées

2.1 - APS réglementées par le CdS et/ou organisées selon les règles techniques d'une fédération.

- Encadrement par des titulaires des qualifications énoncées aux 1°, 2° et 3° de l'article R227-13;
- Les titulaires des qualifications mentionnées au 1° interviennent dans la limite de leur prérogatives (annexe II-1 du CdS) ;
- Ils sont déclarés auprès du préfet (DDCS-PP) et titulaires d'une **carte professionnelle** sur laquelle apparaissent ces prérogatives.

Organisation des activités physiques en ACM

2 - Activités réglementées

2.2 - L'arrêté du 25 avril 2012 prévoit en son annexe des conditions spécifiques de pratique pour 22 familles d'activités sur les points suivants :

- Le lieu de déroulement de la pratique;
- Le public concerné ;
- Le taux d'encadrement ;
- Les qualifications requises pour encadrer ;
- Les conditions particulières pour les accompagnateurs complémentaires ;
- Les conditions d'accès à la pratique ;
- Les conditions d'organisation de la pratique ;

Ressources

- DDCCS : vérification des qualifications des prestataires et du respect de la réglementation par les établissements ;
- Site internet pour la consultation des textes : Légifrance ;
- Arrêté du 25 avril 2012 (modifié 2016)
- Circulaire DJEPVA du 30 mai 2012
- Le journal de l'animation – « Memento réglementation 2016 »

Cas concrets

- Les baignades
- Le test d'aisance aquatique
- L'équitation
- L'escalade
- Le motocyclisme

Piscine ou baignade aménagée et surveillée

- 1 animateur pour 5 mineurs âgés de moins de 6 ans présents dans l'eau,
- 1 animateur pour 8 mineurs âgés de plus de six ans (plus d'obligation d'être présents dans l'eau),
- Animateur optionnel si moins de 8 mineurs de plus de 12 ans et accord entre le directeur et l'encadrant;

Baignade sans risque identifiable, non surveillé

- Les mêmes taux d'encadrement s'appliquent (1/5 ou 1/8)
- Surveillance par un SB, un BNSSA ou un BESAAN ;
- Mineurs de plus de 14 ans : toute personne majeure membre de l'équipe pédagogique de l'accueil peut encadrer ;
- La zone de bain doit être matérialisée :
 - par un filin (baignade de mineurs de moins de 12 ans) ;
 - par des bouées (baignade de mineurs de plus de 12 ans).
- Dans l'eau
 - 20 mineurs au maximum s'ils ont moins de six ans ;
 - 40 mineurs au maximum s'ils ont plus de six ans.

Test d'aisance aquatique

Article 3 de l'arrêté du 25 avril 2012

La pratique de certaines activités peut être subordonnée à la fourniture soit :

1. d'un document attestant de l'aisance aquatique du mineur ;
2. d'une attestation de réussite au test commun aux fédérations ayant la natation en partage répondant au moins aux exigences définies au 1 (Sauv'nage).
3. d'une attestation scolaire "savoir-nager" délivrée en application de l'article D.312-47-2 du code de l'éducation.

Test d'aisance aquatique

Modalité du test

- Il vérifie **l'aisance aquatique du mineur** (test réalisé avec brassières) avant qu'il ne participe à une activité :
 - Canoë-kayak et DA,
 - Certaines activités de voile.
- Il vérifie la **capacité du mineur à nager** (test est réalisé sans brassières) avant qu'il ne participe à une activité :
 - Canoë-kayak et DA (perfectionnement) ;
 - Canyonisme ;
 - Nage en eau vive ;
 - Radeau et activités de navigation assimilées
 - Surf ;
 - Navigation à la voile au-delà de 200 milles d'un abris ;
 - Navigation dans le cadre du scoutisme marin ;
 - Vol libre : activités de glisse aérotractées nautiques.

Test d'aisance aquatique

Contenu

- Le test consiste à vérifier l'aptitude du mineur à :
 - Effectuer un saut dans l'eau
 - Réaliser une flottaison sur le dos pendant 5 secondes ;
 - Réaliser une sustentation verticale pendant 5 secondes ;
 - Nager sur le ventre pendant 20 mètres ;
 - Franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant.
- Il peut être réalisé en piscine ou sur le lieu de l'activité

Test d'aisance aquatique

Qui est compétent ?

- Il est obligatoirement réalisé par une personne titulaire d'une qualification mentionnée aux 1°, 2° et 3° du R227-13 du CASF pour les activités suivantes:
 - Canoë-kayak et DA ;
 - Nage en eau vive ;
 - Voile ;
 - Canyonisme ;
 - Surf de mer ;
- ou un titulaire du BNSSA

Test d'aisance aquatique 3/3

Préalablement au déroulement de l'activité, et en complément de cette attestation, l'encadrant de l'activité peut vérifier l'aisance aquatique des pratiquants dans les conditions de pratique.

Équitation

- Les groupes de pratiquants ne peuvent jamais excéder 12 mineurs par encadrant,
- La pratique de l'équitation requiert obligatoirement une bombe,
- Il y a différents types d'activités: approche de l'animal et pratique au pas, promenade, randonnée, apprentissage.
- La pratique doit être encadrée par un titulaire d'un Brevet d'Etat de la discipline concernée, ou par une personne qualifiée d'un diplôme fédéral ou BAFA.

Escalade

- Le nombre de mineurs présents pour la pratique de l'activité dépend de la nature du site.
- L'activité doit se dérouler avec du matériel de prévention des chutes, du matériel de prévention collectif, et un moyen d'alerte des secours
- Le port du casque est obligatoire sur site sportif naturel, et fortement recommandé sur tous les autres lieux de pratique.
- L'encadrant est titulaire d'un Brevet d'Etat de la discipline, ou il est bénévole qualifié d'un diplôme fédéral.

Motocyclisme

- La pratique se déroule en circuit ;
- Elle ne peut pas être pratiquée avant 6 ans ;
- De 6 à 14 ans elle est pratiquée uniquement dans le cadre d'une association sportive agréée ;
- Il ne peut y avoir plus de 10 mineurs simultanément présents pour la pratique, le groupe est organisé en fonction du niveau et de la difficulté de la pratique
- L'encadrant est titulaire d'un Brevet d'Etat de la discipline, ou il est bénévole qualifié d'un diplôme fédéral.